Nous, Maire de la Ville de Dijon
Nous, Maire de la Ville de Chenôve
Nous, Maire de la Ville de Marsannay-la-Côte

Date : 29 octobre 2026 **Folio N° 2026.72R**

N° 72/2026 ST

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ N°26-AV-43818
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande effectuée sous le numéro 264444 par laquelle EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour réaliser son chantier

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP à engager sur son domaine les travaux objets de la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDERANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des travaux relatifs à la demande susvisée que doit assurer l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier RUE DES TROIS FORGERONS, RUE DE CHENOVE, AVENUE JEAN JAURES, BOULEVARD DES PEYVETS, BOULEVARD DES BOURROCHES, BOULEVARD DES VALENDONS, RUE MAXIME GUILLOT, BOULEVARD HENRI CAMP, RUE RAYMOND BOUGEOT, BOULEVARD MARECHAL LECLERC, RUE ROGER SALENGRO, RUE DE MARSANNAY, RUE DE LONGVIC, CHEMIN DES FOUSSETS, ALLEE DE SAINT-VINCENT, AVENUE DU 14 JUILLET, RUE DES GALLANDIERS, ROND-POINT DU CLOS DU ROY, RUE DES CHAMPFOREY, ROUTE DES GRANDS CRUS et C.R. N°20 DIT CHEMIN DES VACHES
que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARRETONS

Article 1
L'entreprise EIFFAGE ROUTE est autorisée sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public :

- RUE DES TROIS FORGERONS, du 1 jusqu'à la RUE DE CHENOVE (Dijon)
- RUE DE CHENOVE, de l'AVENUE JEAN JAURES jusqu'au 1 (Dijon)
- du 71bis au 65 AVENUE JEAN JAURES (Dijon)
- BOULEVARD DES PEYVETS, du BOULEVARD DES BOURROCHES jusqu'au 6 (Dijon)
- BOULEVARD DES BOURROCHES, du 1 jusqu'au BOULEVARD DES PEYVETS (Dijon)
- du 63 au 65 RUE DE CHENOVE (Dijon)
- BOULEVARD DES VALENDONS, du 2 jusqu'à la RUE MAXIME GUILLOT (Dijon)
- à l'intersection du BOULEVARD DES VALENDONS et de la RUE MAXIME GUILLOT
- RUE MAXIME GUILLOT, du 110 jusqu'au BOULEVARD DES VALENDONS (Chenôve)
- BOULEVARD HENRI CAMP, du BOULEVARD DES VALENDONS jusqu'au 18A (Dijon)
- RUE DE CHENOVE, du 129 jusqu'au BOULEVARD DES VALENDONS (Dijon)
- du 19 au 7 RUE MAXIME GUILLOT (Chenôve)
- RUE RAYMOND BOUGEOT, de la RUE MAXIME GUILLOT jusqu'au 8 (Chenôve)
- à l'intersection du BOULEVARD MARECHAL LECLERC et de la RUE MAXIME GUILLOT
- RUE ROGER SALENGRO, de la RUE DE MARSANNAY jusqu'au 72 (Chenôve)
- du 43 au 54 RUE DE MARSANNAY (Chenôve)
- RUE DE LONGVIC, du CHEMIN DES FOUSSETS jusqu'à la RUE ROGER SALENGRO (Chenôve)

- 1 CHEMIN DES FOUSSETS (Chenôve)
- ALLEE DE SAINT-VINCENT, du ROND-POINT DU CLOS DU ROY jusqu'à la RUE DES GALLANDIERS (Chenôve)
- AVENUE DU 14 JUILLET, du 3 jusqu'au ROND-POINT DU CLOS DU ROY (Chenôve)
- RUE DE MARSANNAY, du 101 jusqu'au ROND-POINT DU CLOS DU ROY (Chenôve)
- RUE DE MARSANNAY, du ROND-POINT DU CLOS DU ROY jusqu'au 117 (Chenôve)
- 1 RUE DES GALLANDIERS (Chenôve)
- ROND-POINT DU CLOS DU ROY (Chenôve)
- RUE DES CHAMPFOREY, du 1 jusqu'à la ROUTE DES GRANDS CRUS (Marsannay-la-Côte)
- du 38 au 40 ROUTE DES GRANDS CRUS (Marsannay-la-Côte)
- à l'intersection de C.R. N°20 DIT CHEMIN DES VACHES et de la RUE DES CHAMPFOREY
- ROUTE DES GRANDS CRUS (Marsannay-la-Côte)

sur trottoir et sur chaussée du 02/11/2026 au 18/12/2026, conformément à l'emprise de chantier définie dans la demande susvisée.

Article 2
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Par ailleurs, la signalisation permanente qui viendrait à être masquée ou déposée à l'occasion du chantier devra être rétablie.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation à l'occasion du chantier.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE a la charge de la signalisation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra également maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité au frais du pétitionnaire.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre immédiatement les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole , Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin, Monsieur le Directeur de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Valorisation du Patrimoine et de la Nature en Ville et Police Municipale de Chenôve
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- DM/PEP

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,
Le 29/10/2026

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué à la voirie, au réseau routier et aux espaces publics

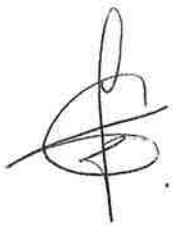

Frédéric GOULIER

Fait à Chenôve,
Le 29 octobre 2026
Monsieur le Maire

Thierry FALCONNET

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 29 octobre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat aux travaux sur l'espace public

Dominique MARTIN-GENDRE

Fait à Marsannay-la-Côte,
Le 29 octobre 2026
Madame la Maire

Catherine PAGEAUX

DIFFUSION:
- Monsieur Sylvain BOUCHAIN (EIFFAGE ROUTE)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Monsieur le Directeur de la Valorisation du Patrimoine et de la Nature en Ville
- Police Municipale de Chenôve
- PHILIPPE GASCUEL (DM/PEP)
- DIVIA Carole Chauvet
- Direction des Services Techniques de Chenôve
- DIVIA SUPERVISEUR
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale
- DIVIA 2 KEOLIS
- Police Municipale de Marsannay-La-Côte

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.